



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-006 - Arrêté n°2017-DG-0029 relatif aux modalités de rémunération des actes de télémédecine en région Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-12-27-006

Arreté n°2017-DG-0029 relatif aux modalités de
rémunération des actes de télémeédecine en région
Centre-Val de Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE n° 2017-DG-0029

Relatif aux modalités de rémunération des actes de télémédecine en région Centre-Val de Loire

La directrice générale

VU le Code de santé publique, notamment l'article L1110-4, l'article L1110-8, l'article L1435-8, les articles L6134-1 et suivants, les articles R6134-1 et suivants ;

VU le Code de sécurité sociale, notamment l'article L221-1-1, l'article L162-22-13, ensemble les articles L165-1, L162-1-7, L162-14-1, L162-22-1, L162-22-6, L162-32-1, L165-1 ;

VU l'article 36 de la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

VU le décret n°2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine ;

VU l'arrêté du 28 avril 2016 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télémédecine mise en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

VU la circulaire SG/2016/165 du 23 mai 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 et plus particulièrement son annexe 1 relative aux orientations par mission,

VU l'arrêté n° 2012-DG-0003 du 22 mai 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant adoption du Projet régional de santé en région Centre-Val de Loire, notamment le Programme Régional de Télémédecine ;

VU l'arrêté n°2015-DG-29 relatif aux modalités de rémunération des actes de télémédecine en région Centre-Val de Loire.

Considérant la situation de la région Centre-Val de Loire au regard de la démographie des professionnels de santé,

Considérant la nécessité de veiller dans ce contexte à favoriser un égal accès aux soins dans l'ensemble de la région,

Considérant que le développement de la télémédecine inscrit dans les orientations du « Pacte territoire santé » et du « Plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires » contribue à lutter contre les inégalités territoriales d'accès aux soins,

Considérant que le projet régional de santé et en son sein, plus particulièrement le programme régional de télémédecine retient dans ses priorités le déploiement des téléconsultations de

proximité, de la télé-imagerie, des téléconsultations de cardiologie, de la télé neurologie – AVC, de l'échographie robotisée, de la télé dialyse et du suivi des insuffisants cardiaques,

Considérant qu'au-delà de l'expérimentation, les crédits du fond d'intervention régional peuvent également servir à soutenir ponctuellement, par voie de dotation, des activités s'inscrivant dans le programme régional de télé-médecine et présentant un potentiel de développement en termes de volume d'actes et de patients pris en charge,

Considérant que le déploiement de la télé-médecine en région Centre-Val de Loire suppose de créer les conditions de la rémunération des professionnels de santé qui y contribuent au-delà du seul objet prévu par le cahier des charges national des expérimentations relatives à la prise en charge par télé-médecine des patients en ALD ou résidents d'établissements médicaux-sociaux, expérimentations mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-DG-29 relatif aux modalités de rémunération des actes de télé-médecine en région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Les offreurs des services de santé (établissements de santé et médico-sociaux, maisons de santé et autres groupements de professionnels de santé conventionnés avec l'Assurance maladie) qui souhaitent développer une activité de télé-médecine signent avec l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire un contrat de télé-médecine accompagné d'une annexe qui en précise les conditions de mise en œuvre. Une convention signée par la Directrice Générale de l'ARS du Centre-Val de Loire avec une organisation représentative des professionnels de santé se substitue à ce contrat. Les modèles de ces documents sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Sont pris en charge dans le cadre du présent arrêté les actes de télé-médecine n'étant pas couverts par l'expérimentation ETAPES tels que définis par le cahier des charges en annexe de l'arrêté du 28 avril 2016.

Article 4 : Dans le cadre d'une téléconsultation réalisée dans les conditions prévues par ce contrat ou cette convention, le médecin requis ou le professionnel de santé requis agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 est rémunéré à l'acte.

- 26 € par acte pour un médecin généraliste ou un professionnel de santé requis agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 effectuant des activités de gériatrie,
- 28 € par acte pour un médecin spécialiste (sauf gériatre ou psychiatre), ou un professionnel de santé requis agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009,
- 43,70 € par acte pour un psychiatre ou un professionnel de santé requis agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009.

Article 5 : Dans le cadre d'une télé-expertise réalisée dans les conditions prévues par ce contrat, le médecin requis ou le professionnel de santé requis agissant en application d'un protocole de coopération pris sur le fondement de l'article 51 de la loi HPST du 21 juillet 2009 est rémunéré forfaitairement 40 € par acte par an pour un même patient.

Article 6 : Le versement de ces tarifs est conditionné au respect de l'ensemble des dispositions du contrat et de son annexe ou de la convention mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Cas particulier des établissements psychiatriques sous DAF. Les établissements exerçant une activité de psychiatrie sous DAF ne sont pas éligibles aux rémunérations à l'acte. Cependant, en fonction de la volumétrie constatée, les activités de télémedecine pourront faire l'objet d'un financement complémentaire dans le cadre de la DAF.

Article 8 : Les dispositions de cet arrêté sont valables du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 sauf dispositions contraires du ministre de la santé, évolution de la réglementation et/ou des dispositions conventionnelles nationales prévoyant un mode différent de rémunération des actes de téléconsultation et de télé expertise, notamment l'élargissement à d'autres prises en charge de l'expérimentation de l'article 36 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

Article 9 : Ce caractère pluriannuel peut être remis en cause par application de la règle de l'annualité budgétaire à laquelle l'ARS Centre-Val de Loire est soumise pour ce qui concerne, les crédits inscrits annuellement dans le fonds d'intervention régional.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27/12/2017
P/La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
Le Directeur général adjoint
Signé : Pierre-Marie DETOUR